

Maisons-Alfort, le 31 décembre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à une demande d'extension d'usage majeur
pour la préparation HORIZON EW à base de tébuconazole
et ses préparations identiques BALMORA, BALTAZAR,
TABULON et ABNAKIS de la société BAYER S.A.S.**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de produits phytopharmaceutiques. Les avis formulés par l'agence comprennent :

- *L'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;*
- *L'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;*
- *Une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société BAYER S.A.S. d'une demande d'extension d'usage majeur pour la préparation HORIZON EW et ses préparations identiques BALMORA, BALTAZAR, TABULON et ABNAKIS, pour laquelle, conformément au code rural et de la pêche maritime, l'avis de l'Anses est requis.

Le présent avis porte sur la préparation HORIZON EW à base de tébuconazole, destinée au traitement fongicide des parties aériennes sur orge, triticales, avoine et seigle.

Cette préparation est évaluée conjointement dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché (dossier n°2012-0904) suite à l'approbation de la substance active tébuconazole¹ au titre du règlement (CE) n°1107/2009².

Cet avis est fondé sur l'examen par l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 applicable à partir du 14 juin 2011 et dont les règlements d'exécution reprennent les annexes de la directive 91/414/CEE³.

Cette préparation a été évaluée par l'Anses dans le cadre de la procédure volontaire zonale pour l'ensemble des états-membres de la zone Sud, en tenant compte des usages pire cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées à l'usage revendiqué en France.

Un rapport d'évaluation a été préparé par la France conformément au règlement (CE) n° 1107/2009.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des substances approuvées.

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5

SYNTHESE DE L'EVALUATION

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides, soit au niveau communautaire, soit par l'Anses. L'avis présente une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par l'Agence et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Agence.

Les conclusions relatives à l'acceptabilité du risque dans cet avis se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Elles sont formulées en termes d' "acceptable" ou "inacceptable" en référence à ces critères.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", réuni le 30 octobre 2014, et consultation de l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation HORIZON EW est un fongicide composé de 250 g/L de tébuconazole (pureté minimale 95 %), se présentant sous la forme d'une émulsion de type aqueux (EW), appliquée en pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) figurent à l'annexe 1.

Le tébuconazole est une substance active approuvée⁶ au titre du règlement (CE) n° 1107/2009.

CONSIDERANT LES PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES ET LES METHODES D'ANALYSE, LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES, LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION DE L'OPERATEUR, DES PERSONNES PRESENTES ET DES TRAVAILLEURS, AUX RESIDUS ET A L'EXPOSITION DU CONSOMMATEUR, AU DEVENIR, AU COMPORTEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT ET LES DONNEES D'ECOTOXICITE

Les propriétés physico-chimiques, les méthodes d'analyses, les risques pour l'opérateur, les travailleurs, les personnes présentes, le consommateur, l'environnement et les organismes de l'environnement, liés à l'utilisation de la préparation HORIZON EW pour les usages revendiqués sur orge, triticale, avoine et seigle dans le cadre de ce dossier, sont couverts par l'évaluation réalisée sur ces cultures à des doses d'emploi équivalentes dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché (dossier n° 2012-0904), et sont considérés comme acceptables dans les conditions d'emploi précisées à la fin de l'avis.

CONSIDERANT LES DONNEES BIOLOGIQUES

Mode d'action

Le tébuconazole est une substance active appartenant à la famille des triazoles. Leur mécanisme d'action biochimique repose sur l'inhibition de la biosynthèse des stérols (IBS), composant principal des membranes cellulaires des champignons phytopathogène. Le tébuconazole agit plus particulièrement en inhibant la stérol-C14-déméthylase et appartient de ce fait au groupe I des IBS, désigné le plus souvent comme le groupe des IDM (Inhibiteurs de la DéMéthylation). Cette substance active est systémique et possède à la fois une action préventive et curative.

Justification de la dose

Des essais de dose ont été déposés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché (dossier n°2012-0904) évalué conjointement. L'efficacité de la préparation HORIZON EW à plusieurs doses a été étudiée dans des essais d'efficacité réalisés en France, Espagne et Portugal entre 1999 et 2011 contre l'oïdium du blé (3 essais), la fusariose

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ Règlement d'exécution (UE) No 921/2014 DE LA COMMISSION du 25 août 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active tébuconazole

des épis du blé (4 essais), la rouille jaune du blé (5 essais), la rouille brune du blé (7 essais) et la rouille naine de l'orge (3 essais).

Dans les essais réalisés sur la fusariose des épis, un effet dose significatif a été observé entre la dose de 1 L/ha et les doses de 0,6 L/ha et 0,8 L/ha. En considérant ces résultats et la connaissance pratique de la substance active, le choix des doses revendiquées est considéré comme acceptable.

Efficacité

Aucune donnée d'efficacité n'a été fournie sur fusariose des épis de l'orge, du triticale, du l'avoine et du seigle, sur oïdium du triticale et de l'avoine et sur rouille jaune du triticale. Cependant, l'efficacité de la préparation HORIZON EW sur cet usage à 1 L/ha peut être assimilée à l'efficacité sur fusariose des épis du blé, rouille jaune et oïdium du blé, usages pour lesquels des essais valides ont été fournis dans le cadre du réexamen de la préparation.

Phytotoxicité

Des observations de phytotoxicité ont été réalisées dans les essais d'efficacité fournis lors de la demande initiale d'autorisation de mise sur le marché et dans les nouveaux essais d'efficacité sur blé et orge. Dans l'ensemble de ceux-ci, aucun symptôme de phytotoxicité n'a été relevé. Compte tenu de ces informations, la sélectivité de la préparation HORIZON EW est jugée satisfaisante.

Impact sur le rendement

L'impact de la préparation HORIZON EW sur le rendement a été étudié dans les nouveaux essais d'efficacité peu ou pas infestés réalisés entre 2005 et 2010 sur blé et orge. Aucun impact négatif de la préparation HORIZON EW, appliquée aux doses revendiquées, n'a été observé sur le rendement par rapport au témoin non traité.

Compte tenu de ces résultats et par extrapolation aux autres maladies des céréales à paille, le risque d'impact de la préparation HORIZON EW sur le rendement des récoltes peut donc être considéré comme négligeable.

Impact sur la qualité

Le poids de mille grains, le poids spécifique et le taux de protéines des grains ont été mesurés dans les nouveaux essais d'efficacité peu ou pas infestés réalisés entre 2005 et 2010 sur blé et orge. Aucun impact négatif de la préparation HORIZON EW dans les conditions d'emploi revendiquées n'a été observé sur ces paramètres.

Compte tenu de ces résultats et par extrapolation aux autres maladies des céréales à paille, le risque d'impact de la préparation HORIZON EW sur la qualité des récoltes peut donc être considéré comme négligeable.

Impact sur les processus de transformation

Aucune nouvelle donnée n'a permis d'évaluer l'impact de la préparation HORIZON EW sur la panification ou sur le processus de maltage et de brassage de la bière. Cependant, aucun effet négatif sur ces processus n'est actuellement connu suite à l'utilisation de la préparation HORIZON EW. Par ailleurs, le tébuconazole est inscrit sur la liste positive⁷ de l'IFBM (Institut Français des Boissons de la Brasserie et de la Malterie). Le risque d'impact négatif de la préparation HORIZON EW sur les processus de transformation peut donc être considéré comme négligeable.

Impact sur les végétaux ou produits végétaux traités à utiliser à des fins de multiplication

L'impact de la préparation HORIZON EW sur la capacité germinative des semences issues de céréales traitées a été étudié entre 2004 et 2010 dans 10 essais sur blé, 11 essais sur orge, 2 essais sur triticale, 3 essais sur seigle et 2 essais sur avoine. Aucun impact négatif sur la germination des semences issues de céréales traitées n'a été observé par rapport au témoin. Le risque d'impact de la préparation HORIZON EW sur la production de semences peut donc être considéré comme négligeable.

⁷ Liste des spécialités phytopharmaceutiques recommandées sur orge de brasserie, version n°15 – juillet 2013

Impact sur les cultures suivantes et adjacentes

Aucune étude spécifique n'a été fournie. Cependant, compte tenu de la sélectivité de la préparation, de l'expérience pratique acquise depuis l'autorisation de mise sur le marché de la préparation HORIZON EW et de la diversité des cultures sur lesquelles le tébuconazole est utilisé, le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes et adjacentes peut être considéré comme négligeable.

Apparition et développement de la résistance

Le tébuconazole appartient à la famille chimique des triazoles qui fait partie du groupe n°3 du FRAC. Il s'agit d'un IDM agissant sur la biosynthèse des stérols. Le risque inhérent à cette substance active est considéré comme modéré.

En France, la « *Note Commune INRA, ANSES, ARVALIS - Institut du végétal pour la gestion de la résistance aux fongicides utilisés pour lutter contre les maladies des céréales à paille* » fait état d'une érosion au champ de l'activité des IDM contre la septoriose à *Septoria tritici*, l'oïdium et l'helminthosporiose de l'orge. Afin de réduire la pression de sélection sur les pathogènes cibles et en considérant un traitement en situation de complexe de maladies (dont la septoriose fait partie), il conviendra de réduire le nombre d'application de la préparation HORIZON EW à une application par campagne sur blé et triticale.

Afin de gérer au mieux les risques de résistance sur la parcelle traitée avec la préparation, il est recommandé de suivre les limitations d'emploi par groupe chimique préconisées par la « *Note Commune INRA, ANSES, ARVALIS - Institut du végétal pour la gestion de la résistance aux fongicides utilisés pour lutter contre les maladies des céréales à paille* ». Il conviendra de fournir toute nouvelle information, susceptible de modifier l'évaluation du risque de résistance, aux autorités compétentes pour l'ensemble des usages.

CONCLUSIONS

En se fondant sur les critères d'acceptabilité du risque définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur les données soumises par le pétitionnaire et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que :

- A.** Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation HORIZON EW ont été décrites et permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans les conditions d'emploi préconisées. Les méthodes d'analyse disponibles sont considérées comme acceptables. Il conviendra cependant de fournir une méthode et sa validation interlaboratoire pour la détermination du tébuconazole, de l'hydroxy tébuconazole et leurs conjugués dans les denrées d'origine animale (foie, rein, lait, œufs, muscle et graisse), validée conformément au guide européen SANCO 825/00 rev8.1.

Les risques sanitaires pour l'opérateur et le travailleur, liés à l'utilisation de la préparation HORIZON EW sont considérés comme acceptables dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous. Les risques sanitaires pour les personnes présentes et le résident sont considérés comme acceptables.

Les usages revendiqués n'entraîneront pas de dépassement des LMR en vigueur. Les risques chronique et aigu pour le consommateur liés à l'utilisation de la préparation HORIZON EW sont considérés comme acceptables.

Les risques pour l'environnement, et pour les organismes de l'environnement liés à l'utilisation de la préparation HORIZON EW, sont considérés comme acceptables dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Sur la base des données disponibles dans le cadre de ce dossier et dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché (dossier n° 2012-0904), l'efficacité et la sélectivité de la préparation HORIZON EW peuvent être considérées comme satisfaisantes pour les usages revendiqués.

Le risque inhérent à cette substance active est considéré comme modéré. Ce risque est considéré comme élevé pour l'oïdium et la septoriose à *Septoria tritici*. Il conviendra de réduire le nombre d'applications de la préparation HORIZON EW à une application par culture sur blé et triticales.

Il conviendra de fournir toute nouvelle information, susceptible de modifier l'évaluation du risque de résistance, aux autorités compétentes pour l'ensemble des usages.

Lors du réexamen des préparations à base de tébuconazole, l'évaluation du risque de transfert vers les eaux souterraines du métabolite pertinent 1,2,4 triazole entraîne une limitation du nombre d'application pour la majorité des usages.

Cependant, différentes substances actives de la famille des triazoles pouvant être appliquées sur une même parcelle et le métabolite 1,2,4-triazole étant commun à la plupart de ces substances, un dépassement de la valeur réglementaire de 0,1µg/L ne peut être exclu.

Afin de s'assurer du respect de la valeur seuil réglementaire du 1,2,4-triazole dans les eaux souterraines, il conviendra de mettre en place, par l'ensemble des pétitionnaires commercialisant des produits à base de triazoles, une surveillance dédiée de ce métabolite dans un délai de deux ans.

En conséquence, considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **favorable** pour l'extension d'usage majeur de la préparation HORIZON EW, dans les conditions d'emploi décrites ci-dessous et en annexe 2.

Classification de la substance active selon le règlement (CE) n° 1272/2008

| Substance active | Référence | Ancienne classification | Nouvelle classification | |
|------------------|--|---|---|--|
| | | | Catégorie | Code H |
| Tébuconazole | Règlement (CE) n° 1272/2008 ⁸ | Xn, R22 Repr. Cat.3 R63 N, R51/53 | Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4 Toxicité pour la reproduction, catégorie 2(d) Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 | H302 Nocif en cas d'ingestion H361d Susceptible de nuire au fœtus H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

⁸ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Classification de la préparation HORIZON EW selon la directive 99/45/CE et le règlement (CE) n° 1272/2008

| Ancienne classification ⁹ | Nouvelle classification ¹⁰ | |
|---|---|---|
| | Catégorie | Code H |
| Xn : Nocif N : Dangereux pour l'environnement R20/22 : Nocif par inhalation et par ingestion R41 : Risque de lésions oculaires graves R63 : Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant (toxique pour la reproduction de catégorie 3) R51/53 : Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long-terme pour l'environnement aquatique | Toxicité aiguë (par voie orale), cat. 4 Toxicité aiguë (par inhalation), cat. 4 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, cat.1 Toxicité pour la reproduction, cat.2(d) Dangers pour le milieu aquatique- Danger chronique, catégorie 2 | H302 Nocif en cas d'ingestion H332 Nocif par inhalation H318 Provoque des lésions oculaires graves H361d Susceptible de nuire au fœtus H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |
| S36/37/39: Porter un vêtement de protection, des gants appropriés et un appareil de protection des yeux et du visage S61 : Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité | Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur | |

Délai de rentrée : 24 heures en cohérence avec l'arrêté du 12 septembre 2006¹¹.

Conditions d'emploi

- Pour l'opérateur, porter :

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

• **pendant l'application - Pulvérisation vers le haut**

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus la combinaison précitée ;

⁹ Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

¹⁰ Nouvelle classification selon le règlement CLP (règlement CE n° 1272/2008 « classification, labelling and packaging ») applicable aux préparations à partir du 1^{er} juin 2015.

¹¹ Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural. JO du 21 septembre 2006

- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3)
 - Pour le travailleur amené à intervenir sur les parcelles traitées, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et le port de gants en nitrile certifiés EN 374-3.
 - SP1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.].
 - SPe1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit à base de tébuconazole plus d'une fois tous les ans sur céréales d'hiver et de printemps.
 - SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau, prévoir un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau, pour les usages sur **céréales de printemps (pour 2 applications par an) et céréales d'hiver (pour 1 application par an)**.
- SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau, prévoir un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau, pour les usages sur **céréales d'hiver (pour 2 applications¹² par an)**.
- Limites maximales de résidus (LMR) : Se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne¹³.
 - Délai avant récolte (DAR) : Orge, avoine, seigle, triticales : dernière application effectuée au plus tard au stade BBCH 69.

Recommandations de l'Anses pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Description des emballages

Bouteille en PEHD d'une contenance de 1 litre.

Bidons en PEHD d'une contenance de 5 et 25 litres.

Données post-autorisation

Fournir dans un délai de 2 ans :

- Une méthode et sa validation inter laboratoires pour la détermination du tébuconazole, de l'hydroxy tébuconazole et leurs conjugués dans les denrées d'origine animale (foie, rein, lait, œufs, muscle et graisse), validée conformément au guide européen SANCO 825/00 rev8.1.
- Il conviendra de fournir toute nouvelle information, susceptible de modifier l'évaluation du risque de résistance, aux autorités compétentes pour l'ensemble des usages.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : HORIZON EW, tébuconazole, fongicide, orge, seigle, triticales, avoine, EW, PMAJ.

¹² Les calculs de TER pour le nombre d'applications revendiqué sont détaillés dans le rapport d'évaluation.

¹³ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOCE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

Annexe 1

**Usages revendiqués pour une extension d'usage majeur
de la préparation HORIZON EW et ses préparations identiques BALMORA, BALTAZAR,
TABULON et ABNAKIS (AMM n° 9200078)**

| Substance active | Composition de la préparation | Dose de substance active |
|------------------|-------------------------------|--------------------------|
| Tébuconazole | 250 g/L | 200 à 250 g sa/ha |

| Usages | Dose d'emploi | Dose en substance active | Nombre maximal d'applications | Délai avant récolte (DAR) |
|--|---------------|--------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| 00121015 - Orge * Trait. Parties Aériennes * Fusariose des épis (à Fusarum) | 1 L/ha | 250 g sa/ha | 2 | 28 jours |
| 15103238 - Triticale * Trait. Parties Aériennes * Fusariose des épis (à Fusarum) | 1 L/ha | 250 g sa/ha | 2 | 28 jours |
| 15103236 - Triticale * Trait. Parties Aériennes * Oïdium | 1 L/ha | 250 g sa/ha | 2 | 28 jours |
| 15103235 - Triticale * Trait. Parties Aériennes * Rouille jaune | 1 L/ha | 250 g sa/ha | 2 | 28 jours |
| 15103206 - Avoine * Trait. Parties Aériennes * Oïdium | 1 L/ha | 250 g sa/ha | 2 | 28 jours |
| 00106013 - Avoine * Trait. Parties Aériennes * Fusariose des épis (à Fusarum) | 1 L/ha | 250 g sa/ha | 2 | 28 jours |
| 00105011 - Seigle * Trait. Parties Aériennes * Fusariose des épis (à Fusarum) | 1 L/ha | 250 g sa/ha | 2 | 28 jours |

Annexe 2

**Usages proposés pour une autorisation de mise sur le marché
de la préparation HORIZON EW et ses préparations identiques BALMORA, BALTAZAR,
TABULON et ABNAKIS (AMM n° 9200078)**

| Usages correspondants au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014 | Dose d'emploi | Dose en substance active (g sa/ha) | Nombre maximal d'applications | DAR |
|--|---------------|------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 00121015 - Orge * Trait. Parties Aériennes * Fusarioses | 1 L/ha | 250 g sa/ha | 1 | au plus tard au stade BBCH 69 |
| 15103202 Blé * Trait. Parties Aériennes * Fusarioses (Triticale)* | 1 L/ha | 250 g sa/ha | 1 | au plus tard au stade BBCH 69 |
| 15103209 Blé * Trait. Parties Aériennes * Oïdium(s) (Triticale)* | 1 L/ha | 250 g sa/ha | | au plus tard au stade BBCH 69 |
| 15103214 Blé * Trait. Parties Aériennes * Rouille(s) (Triticale)* | 1 L/ha | 250 g sa/ha | | au plus tard au stade BBCH 69 |
| 15103206 Avoine * Trait. Parties Aériennes * Oïdium(s) | 1 L/ha | 250 g sa/ha | 1 | au plus tard au stade BBCH 69 |
| 00106013 Avoine * Trait. Parties Aériennes * Fusarioses | 1 L/ha | 250 g sa/ha | | au plus tard au stade BBCH 69 |
| 00125011 Seigle * Trait. Parties Aériennes * Fusarioses | 1 L/ha | 250 g sa/ha | 1 | au plus tard au stade BBCH 69 |

*Les usages sur triticale sont couverts par les usages autorisés sur blé.